

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 17.612 du 24 octobre 2008
dans l'affaire x V^e Chambre**

En cause : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 mai 2008 par x qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 avril 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocats, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine luba. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 31 janvier 2008 et le 1 février 2008 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous seriez sans affiliation politique et vous n'auriez jamais été arrêtée. Votre mari aurait été arrêté le 5 avril 2004. Il aurait travaillé à la DGM (Direction Générale des Migrations) et aurait été accusé d'avoir participé à un coup d'état manqué le 29 mars 2004. Vous auriez fait des démarches afin de retrouver votre mari. En octobre 2005, vous auriez reçu une lettre de menace vous disant que votre mari aurait payé pour ce qu'il aurait fait et insistant pour que vous arrêtez vos recherches. Toutefois, vous auriez continué vos recherches auprès du Procureur, de la MONUC (Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo) et dans différents lieux de détention. Le 28 novembre 2007, alors que vous sortiez de la prison de Makala où vous auriez effectué des recherches en compagnie de votre belle-soeur, vous auriez été enlevée par des militaires ainsi que votre belle-soeur. Vous auriez été emmenées séparément. Les militaires vous auraient dit vous avoir envoyé une lettre anonyme pour arrêter vos recherches mais que puisque vous aviez continué, ils allaient vous tuer. Ils vous auraient également dit avoir tué votre mari en 2005. Vous auriez été battue et laissée pour morte. Vous auriez été hospitalisée durant 12 jours. Votre belle-soeur serait décédée suite aux coups reçus. Vous seriez recherchée par les militaires qui vous auraient frappée et qui auraient tué votre belle-soeur. Vous seriez également recherchée par les militaires envoyés par votre beau-frère afin de connaître la cause du décès de son épouse. Le 10 décembre 2007, après votre hospitalisation, vous seriez partie vivre chez votre pasteur parce que vous vous sentiez menacée et recherchée par les militaires. Durant ce refuge, votre amie Chantal vous aurait averti de la visite de militaires à votre domicile. Un ami de votre mari aurait organisé votre départ du pays. Le 30 janvier 2008, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez en contact avec le pasteur et avec Chantal. Le pasteur vous aurait parlé d'une visite de militaires à votre domicile. Chantal vous donnerait les mêmes informations.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous déclarez avoir fait des démarches après la disparition de votre mari afin de vous informer sur son sort (audition du 31 mars 2008, pp. 11 et 17). Vous auriez été voir un collègue de votre mari, le Procureur, la Monuc et vous vous seriez rendue dans différents lieux de détentions à savoir, les postes de police de Kalamu et de Ndjili, la CIRCO et Makala (pp. 11, 13, 14 et 17). Or, plusieurs imprécisions ont été relevées concernant les démarches que vous auriez entreprises. Ainsi, vous auriez parlé avec l'un des collègues de votre mari dès le lendemain de son arrestation et vous auriez continué à entretenir des contacts téléphoniques avec lui par la suite (p. 20). Vous déclarez que ce dernier n'aurait pas eu de nouvelle de votre mari en trois ans et ce malgré le fait qu'il serait également militaire. Toutefois, vous ne pouvez donner aucune information sur ce que ce collègue aurait fait comme démarches afin d'avoir des nouvelles de votre mari (p. 21). Vous déclarez avoir rencontré le Procureur Malu-Malu le 15 octobre 2005 mais votre description de la route pour vous rendre chez le Procureur est restée vague. Vous déclarez avoir pris le boulevard du 30 Juin et ensuite une rue dont vous ignorez le nom, avoir ensuite tourné à droite et avoir vu de là le tribunal (p. 13). De même, vous déclarez vous être rendue plus d'une fois à la Monuc. Or, vous ne pouvez donner que le prénom de la personne qui se serait occupée du dossier de votre mari à la Monuc (pp. 11, 12 et 13).

Le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve du fait que vous vous seriez adressée au Procureur et à la Monuc (p. 13). Vous n'apportez également aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées dans les postes de police ainsi qu'à Makala et à la CIRCO. Or, cela ferait plusieurs années que vous auriez entamé ces recherches, le Commissariat général considère dès lors que vous auriez dû présenter des éléments de nature à prouver qu'après la disparition de votre mari, vous auriez effectué de multiples démarches afin d'obtenir des informations sur son sort.

De plus, vous déclarez avoir reçu une lettre anonyme le 15 octobre 2005 vous disant d'arrêter vos démarches si vous ne vouliez pas subir le même sort que votre mari (pp. 4 et 11). Le 28 novembre 2007, vous auriez été enlevée avec votre belle-soeur alors que vous veniez de quitter la prison de Makala où vous auriez effectué des recherches sur votre mari (pp. 7 et 10). Constatant que plus de deux années étaient passées entre les deux événements, il vous a été demandé si vous aviez eu des menaces entre le 15 octobre 2005 et le 28 novembre 2007. Vous avez répondu ne pas avoir été menacée durant cette période. Vous auriez d'ailleurs continué vos recherches en allant voir le

Procureur, la Monuc et différents lieux de détention (pp. 11, 12 et 13). Vous déclarez ensuite que, lorsque vous vous rendiez dans les lieux de détention, vous n'auriez pas été menacée et il ne vous aurait pas été interdit de poursuivre vos recherches (p. 16). Vu vos déclarations, il vous a été demandé pour quelle raison vous avoir envoyé une lettre anonyme le 15 octobre 2005 et vous avoir enlevée le 28 novembre 2007, si entre temps, vous n'auriez pas eu de problème lorsque vous faisiez vos recherches. Vous vous êtes limitée à répondre que vous ne saviez pas pour quelle raison ils vous ont enlevée par la suite (p. 16).

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'après vous avoir menacée dans une lettre anonyme, on vous ait laissée poursuivre vos recherches durant plus de deux ans, sans vous menacer et alors même que vous vous seriez rendue dans des lieux de détention. Vous n'apportez d'ailleurs aucun élément permettant de comprendre pour quelle raison, on vous aurait encore permis de faire vos recherches pendant plus de deux ans avant de vous enlever.

De même, selon vos déclarations, lors de votre enlèvement du 28 novembre 2007, les militaires vous auraient appris que votre mari aurait été tué depuis 2005 et qu'ils vous auraient envoyé la lettre anonyme pour vous prévenir (p. 21). Or, vous n'avez pu expliquer pour quelle raison les militaires auraient attendu plus de deux ans avant de s'en prendre à vous. Vous expliquez que vous ignorez ce qu'ils préparent pour vous et vous ajoutez qu'ils pourraient vous tuer (p. 22). De plus, à la question de savoir pour quelle raison ils décideraient de vous tuer maintenant alors que votre mari est décédé en 2005 et qu'ils pourraient dès lors simplement vous dire d'arrêter de chercher, vous avez répondu que vous ne pouviez répondre à leur place.

Le Commissariat général considère que par ces déclarations, vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre pour quelle raison les militaires iraient jusqu'à vous tuer en cas de retour dans votre pays d'origine alors que plus de deux ans se sont écoulés depuis la mort de votre mari. S'agissant de votre crainte en cas de retour au Congo, le Commissariat général considère que vous auriez du être plus précise. Selon vos déclarations, vous seriez actuellement recherchée par deux catégories de militaires.

D'une part, vous seriez recherchée par les militaires qui vous auraient enlevée avec votre cousine (p. 6). Toutefois, vous avez déclaré que vous ne seriez pas recherchée par eux actuellement puisqu'ils pensent que vous êtes déjà morte. Vous ajoutez que si vous rentrez et qu'ils apprennent que vous êtes toujours en vie, ils vous tuaient (pp. 9 et 10).

D'autre part, vous seriez recherchée par des militaires envoyés par votre beau-frère au motif que ce dernier désirerait connaître les causes du décès de son épouse (votre cousine) (p. 6). Vous confirmez que ceux-ci veulent uniquement avoir des informations sur le décès de votre belle-soeur (cousine) (pp. 7 et 9). Or, vous affirmez ne pas savoir comment cela s'est passé puisque vous auriez été séparée de votre belle-soeur dès votre enlèvement (p. 7). De plus, relevons que vous auriez été informée du décès de votre belle-soeur par son époux et que ce dernier se serait rendu sur les lieux où aurait été trouvé le corps de son épouse, l'aurait pris en photo et l'aurait remise à votre Pasteur qui vous l'aurait ensuite donnée (pp. 8, 26 verso et 27). Confrontée à la question de savoir pour quelle raison votre beau-frère enverrait des militaires à votre recherche alors que lui-même aurait disposé d'informations avant vous, vous avez répondu qu'il aurait des doutes et qu'il aurait besoin que vous identifiez les militaires responsables de votre enlèvement (p. 8). Confrontée également au fait que vous aviez déclaré ne pas savoir comment cela se serait passé pour votre belle-soeur, vous avez expliqué que pour votre beau-frère c'est vous qui auriez dû mourir et vous avez rappelé que votre visite à la prison de Makala aurait eu pour but de voir si votre mari était sur la liste des détenus (p. 9). Or, votre beau-frère aurait été d'accord pour que son épouse vous accompagne dans vos démarches (p. 14). Confrontée alors au fait qu'il est encore moins compréhensible que votre beau-frère ait envoyé des militaires à votre recherche, vous avez répondu qu'il serait militaire, qu'il ne comprendrait pas très bien et qu'il se serait retourné contre vous vous parce que vous seriez seule (p. 14). Force est de conclure qu'il n'est pas cohérent que votre beau-frère ait demandé à des militaires de vous rechercher alors que c'est lui-même qui serait à la source des informations dont vous disposez sur le décès de votre belle-soeur (l'annonce de sa mort et la photo).

De plus, vous déclarez avoir été en contact avec le pasteur et avec une amie. Ils vous auraient parlé d'une visite de militaires à votre ancienne adresse mais vous en ignorez la date (p. 5). De même, il y aurait eu plusieurs visites de militaires pendant la période durant laquelle vous auriez trouvé refuge chez le pasteur. Toutefois, concernant la fréquence de ces visites, vous êtes restée vague en vous limitant à déclarer qu'il y en a eu plusieurs car elles auraient eu lieu en journée et la nuit (pp. 5 et 6).

Vu ces déclarations, le Commissariat général considère que vous n'apportez pas suffisamment d'éléments de nature à établir que des recherches et/ou poursuites seraient encore actuellement en cours à votre encontre dans votre pays d'origine, ni que vous pourriez faire l'objet de

persécution en cas de retour au Congo pour des raisons liées au fait que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

En outre, vos déclarations successives ont révélé plusieurs imprécisions de nature à mettre en doute la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez que votre mari aurait été accusé de complicité dans le cadre d'un coup d'état manqué le 29 mars 2004 (p. 17). Vous déclarez ensuite que des militaires de l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo) seraient venus de Brazzaville et que votre mari aurait favorisé leur entrée (p. 17). Relevons qu'en parlant des accusations dirigées contre votre mari, vous avez à deux reprises parlé des militaires de l'AFDL, ce n'est que lorsqu'il vous a été demandé de préciser quels militaires vous visiez en parlant de l'AFDL que vous êtes revenue sur vos déclarations en disant qu'il ne s'agirait pas des militaires de l'AFDL mais des ex-FAZ (Forces Armées Congolaises) (p. 19). Force est ici de constater un manque de spontanéité dans vos déclarations alors qu'il s'agit de l'accusation portée contre votre mari. De plus, vous ne pouvez dire si votre mari aurait effectivement été en contact avec des militaires de Brazzaville et vous ignorez pour quelle raison il aurait été accusé de complicité avec les ex-FAZ (p. 19).

De plus, à la question de savoir si votre mari aurait été le seul à avoir été arrêté dans le cadre du coup d'état manqué, vous avez répondu que les militaires venant de Brazzaville auraient également été arrêtés et qu'ils seraient passés en justice (p. 18). Vous ajoutez que vous n'auriez pas eu de nouvelle par après. Force est en effet de constater que vous n'avez pas cherché à vous informer alors que cela concerne également votre mari puisqu'il aurait été accusé de complicité avec ces militaires. Vous expliquez votre absence de démarche par le fait que vous auriez été voir le Procureur et que ce dernier vous aurait dit que ce n'était pas de sa compétence et que dès lors vous n'auriez pas su à qui vous adresser (p. 18). Cette explication n'est pas convaincante puisque vous vous seriez adressée au Procureur le 15 octobre 2005 et que vous auriez pu par la suite faire d'autres démarches afin de savoir si ces militaires avaient été jugés ou non. Ce manque d'intérêt à vous informer est d'autant moins compréhensible que vous auriez continué vos recherches concernant votre mari pendant encore plus de deux ans après votre visite chez le Procureur et qu'au cours de ces recherches vous auriez donc pu vous informer auprès d'autres interlocuteurs, notamment auprès de la Monuc.

Finalement, il vous a été demandé si vous aviez déjà entendu parler de cas similaires aux vôtres à savoir, des personnes menacées, arrêtées et/ou mortes parce qu'elles auraient fait des recherches sur le sort de proches (p. 24). Vous avez répondu en avoir entendu parlé et il vous a donc été demandé de donner un exemple, ce que vous n'avez pu faire au motif qu'il y aurait beaucoup de rumeur et que vous ne pourriez donner un exemple typique (p. 24).

Les documents versés au dossier, à savoir votre extrait de naissance, une photo de votre belle-soeur, une photo de votre mari, une attestation de mariage, les attestations de naissance de vos enfants, la lettre anonyme et l'enveloppe par laquelle le pasteur vous aurait envoyé une partie des documents, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre extrait d'acte de naissance, votre attestation de mariage et les attestations de naissance de vos trois enfants, établissent votre identité, le fait que vous vous êtes mariée et que vous êtes la mère de trois enfants, ils ne constituent pas des éléments de preuve des faits que vous déclarez avoir vécus. La photo de votre belle-soeur et de votre mari ne rétabli en rien la crédibilité de votre récit puisqu'il n'y a aucune preuve que ces photos correspondent effectivement à votre belle-soeur et à votre mari et même si cela était le cas, ces photos ne constituent pas non plus des éléments de preuve des faits que vous déclarez avoir vécus. Finalement, la lettre anonyme que vous auriez reçue le 15 octobre 2005 de personnes inconnues, ne permet pas de rétablir la crédibilité quant aux faits qui vous auraient poussés à quitter votre pays d'origine le 30 janvier 2008.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

Il s'agit de la décision attaquée :

La requête

- 1 En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé repris dans le point A de la décision attaquée.

- 2 La partie requérante fait valoir que la décision attaquée « est essentiellement basée sur une erreur manifeste d'appréciation, sur une violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».
- 3 Elle conteste la pertinence de la motivation de l'acte entrepris au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle réfute ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée. Elle considère notamment que la requérante a bien décrit le parcours menant au tribunal, souligne que la requérante a nommé l'agent de la Monuc ayant traité son dossier et estime qu'il appartient à la partie défenderesse de vérifier cette information. Elle explique ensuite que l'écoulement d'un certain laps de temps entre la lettre de menace et son enlèvement n'est pas chose étonnante au Congo. Elle cite en exemple les circonstances de l'assassinat d'Aimée Kabila et joint à la requête un article à ce sujet.
- 4 La partie requérant demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et à titre secondaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

- .1 La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, deux articles relatifs à l'assassinat de Aimée Kabila publié sur la toile, à savoir « Assassinat d'Aimée Kabila : controverse sur l'identité de la prétendue demi-sœur du Président » ainsi et « La VSV enfonce le clou ». Par courrier du 3 octobre 2008, elle adresse deux copies de convocations et une copie d'un avis de recherche pris à son encontre, documents dont elle dépose les originaux lors de l'audience du 16 octobre 2008.
- .2 Aux termes de l'article 39/76 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après appelée « la loi ») :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée.

Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

- 1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;*
- 2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

- 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*
- 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*
- 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.*

.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *in Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* (*Ibidem*, § B29.5).

.4 Le Conseil observe que les documents joints à la requête et produits ultérieurement correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

.1 En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision de refus essentiellement sur le constat que diverses invraisemblances et imprécisions entachent la crédibilité des déclarations de la requérante.

.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

.4 En l'espèce, devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante n'a apporté aucune preuve matérielle pour étayer son récit. Dès lors que ses prétentions ne reposaient que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentaient pas une consistance telle qu'elles suffisaient, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

.5 Pour sa part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont, à plusieurs égards, totalement dépourvues de vraisemblance. Elles ne permettent en effet nullement de comprendre pour quels motifs les autorités congolaises s'acharneraient à la poursuivre en 2007 et actuellement, alors qu'il ressort de ses déclarations que son mari a été arrêté en avril 2004 ; qu'il aurait été assassiné en 2005 ; qu'elle ne serait elle-même au courant d'aucune activité subversive éventuellement exercée par ce dernier ; qu'elle aurait poursuivi ses recherches pour tenter de le retrouver entre 2005 et 2007 sans être inquiétée et enfin, qu'elle-même n'exerce aucune activité politique.

.6 L'affirmation de la requérante selon laquelle le mari de sa belle-soeur aurait requis des militaires pour la faire rechercher et interroger, afin d'obtenir des informations sur

les circonstances du décès de son épouse, est encore plus inexplicable. Il résulte en effet des déclarations de la requérante qu'elle-même et sa belle-sœur ont toutes les deux été enlevées en raison des recherches qu'elles menaient ensemble pour retrouver leur mari et frère ; qu'elles ont toutes les deux été soumises à des mauvais traitements pour cette même raison et que c'est par l'intermédiaire du mari de sa belle-sœur que la requérante a appris le décès de cette dernière. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas pour quel motif l'époux de sa belle-sœur suspecterait la requérante de détenir des informations concernant les circonstances du décès de celle-ci ni surtout, pour quel motif il la soupçonnerait de dissimuler de telles informations, la requérante n'y ayant manifestement aucun intérêt.

- .7 Le Conseil constate en outre que les différentes imprécisions relevées par la décision entreprises se vérifient à la lecture du dossier administratif et que, si elles ne sont pas d'une portée égale, prises dans leur ensemble, elles révèlent le caractère généralement inconsistant du récit de la requérante. Ce constat achève d'hypothéquer la crédibilité des déclarations de la requérante.
- .8 Les moyens développés par la partie requérante dans sa requête ne permettent pas de rétablir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes.
- .9 Quant aux divers documents déposés après la notification de la décision attaquée, ils ne sont pas non plus de nature à restaurer la crédibilité totalement défaillante du récit de la requérante. Les articles sur le décès de Aimée Kabila sont en effet sans rapport avec le cas d'espèce. S'agissant des trois derniers documents émanant d'autorités militaires congolaises, le Conseil rappelle que la requérante a déclaré que les recherches actuellement diligentées à son encontre sont initiées par son beau-frère, les auteurs de son enlèvement étant pour leur part convaincus de l'avoir tuée. Or ces trois documents ne permettent toujours pas de comprendre pour quelles raisons ce dernier serait obligé d'utiliser de telles méthodes pour obtenir de la requérante des informations dont il ne peut ignorer qu'elle ne les possède pas et qu'elle n'a en tout état de cause aucun intérêt à dissimuler.
- .10 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

A titre subsidiaire, la partie requérante réclame le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que lesdits faits n'étant pas établis, comme indiqué supra, ils ne sauraient en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-quatre octobre deux mille huit par :

, ,

D. BERNE,

Le Greffier,

Le Président,

D. BERNE.